



INF

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/207/Add.1
Mars 1984

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

NOTIFICATION A L'AGENCE D'EXPORTATIONS ET D'IMPORTATIONS DE MATIERES NUCLEAIRES

Le 16 février 1984, le Directeur général a reçu une lettre en date du 7 février 1984 du Gouverneur représentant la France au Conseil des gouverneurs de l'Agence, lui faisant savoir qu'en vue d'aider l'Agence dans ses activités de garanties le Gouvernement français a décidé de communiquer désormais à l'Agence des renseignements concernant ses exportations et ses importations de matières nucléaires. Conformément à la demande présentée dans cette lettre, le texte en est reproduit ci-après.

Il m'est agréable de vous faire connaître qu'en vue d'aider l'AIEA dans ses activités de garanties mon Gouvernement a décidé de communiquer régulièrement à l'Agence les renseignements suivants :

- 1) En ce qui concerne les exportations prévues de matières nucléaires (à l'exclusion des exportations de matières brutes à des fins non nucléaires) à des fins pacifiques, en quantités supérieures à un kilogramme effectif, à destination d'un Etat non doté d'armes nucléaires :
 - a) Le nom de l'organisme ou de la société qui préparera les matières nucléaires pour l'exportation;
 - b) La désignation et, si possible, la composition et la quantité probables des matières nucléaires dont l'exportation est prévue;
 - c) Les noms du pays et de l'organisme ou de la société auxquels les matières nucléaires doivent être exportées et, le cas échéant (c'est-à-dire lorsque les matières nucléaires sont traitées plus avant dans un deuxième pays avant d'être transférées à un troisième pays), les noms du pays et de l'organisme ou de la société qui sont les derniers destinataires.

Les renseignements indiqués ci-dessus seront communiqués normalement dix jours au moins avant l'exportation des matières nucléaires par mon pays; la confirmation de chaque exportation, avec indication de la quantité et de la composition effectives et de la date d'expédition, sera communiquée promptement après l'expédition.

- 2) En ce qui concerne toute importation d'une quantité supérieure à un kilogramme effectif de matières nucléaires qui, immédiatement avant l'exportation, sont soumises aux garanties dans le cadre d'un accord conclu avec l'AIEA dans le pays d'où les matières sont importées :
- a) Les noms du pays et de l'organisme ou de la société d'où parviennent les matières nucléaires;
 - b) La désignation, la composition et la quantité de matières nucléaires qui font l'objet de l'expédition.

Les renseignements indiqués ci-dessus seront communiqués aussitôt que possible après l'arrivée des matières.

Il est prévu que l'envoi des renseignements indiqués ci-dessus commencera dès que possible. Les détails de ces arrangements peuvent être examinés avec vous-même ou vos collaborateurs au moment qui vous conviendra.

Mon Gouvernement souhaiterait que cette communication soit portée à l'attention de tous les Membres de l'Agence sous forme d'une circulaire d'information.